

**Projet d'accord de Participation des salariés
aux résultats de l'UES Nexter**

ENTRE :

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 107 772 450 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 52 270 980 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 7 978 608 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 551 110,

NEXTER TRAINING, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 501 655 880,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 644 112 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 570 417,

OPTSYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 508 707 262,

NEXTER ROBOTICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 115 684,

Prises en leurs établissements et représentées par **Monsieur Jean-Christophe BENETTI** en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe Nexter, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « les sociétés »

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives

- Le **syndicat CFDT** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Serge Gaubert, ou adjoint M. Stéphane Coignac,
- Le **syndicat CFE-CGC** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Pascal Daud, ou adjoint M. Thierry Pivert,
- Le **syndicat CGT** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Régis Dupuy, ou adjoint M. Eric Brune,

- 1 P N
Se
Pa

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'UES Nexter concernée par le présent accord est constitué des sociétés précitées.

Il est conclu dans le cadre des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.

Il a pour objet de mettre en œuvre la participation des salariés aux résultats de l'UES Nexter, par le biais d'un accord basé sur la mutualisation des résultats des sociétés de ladite UES basées en France.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'UES et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis ou garantis.

Conformément au code du travail, la Réserve Spéciale de Participation (RSP) n'est soumise à aucun plafonnement autre que celui prévu par le législateur.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

La Réserve Spéciale de Participation (RSP) distribuée au cours de cet exercice sera liée aux résultats dégagés par chacune des sociétés du périmètre du présent accord en application de la formule déterminé en article 3.

Chaque société portera dans ses comptes la charge de la RSP versée au profit de l'UES Nexter.

L'année 2020 a été marquée par la pandémie liée au COVID19 qui a eu un fort impact sur le fonctionnement des entreprises (période de confinement, mesures sanitaires barrière et distanciation sociale, ralentissement de l'activité économique) au cours du 1er semestre 2020, et dont les conséquences pourraient se prolonger au cours du 2eme semestre 2020, voire au-delà. Devant toutes ces incertitudes, les partenaires sociaux entendent limiter le présent accord à la seule année 2020. Ils s'engagent à se réunir à nouveau à la fin de l'année 2020 pour entamer des négociations pour les années 2021 et suivantes en bénéficiant à cette période de davantage de visibilité sur la suite de la pandémie et ses conséquences sanitaires, sociales et économiques

Dans la poursuite du régime de formule dérogatoire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

1-1 _ Durée et effet de l'accord

Le présent accord est un accord à durée déterminée. Il portera sur l'exercice 2020 qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

1-2 _ Périmètre d'application et modalité d'adhésion à l'accord d'UES

Le présent accord conformément à l'article L.3344-1 du code du travail, s'applique à l'UES Nexter constitué des sociétés précédemment citées.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les salariés sous contrat de droit français des sociétés comprises dans le périmètre d'application du présent accord, et comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe Nexter.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 - Calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

En application des dispositions de l'article L. 3324-2 du Code du travail, le calcul de la RSP s'effectuera par application de la formule dérogatoire suivante :

Le montant de la RSP est déterminé par la somme des RSP, par nature positives des sociétés, telles qu'elles auraient été calculées séparément dans chaque société de l'UES partie au présent accord, par application des dispositions de l'article L. 3324-2 du Code du travail, le calcul de la RSP s'effectuera par application de la formule dérogatoire suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

dans laquelle :

B : résultat fiscal hors charges de primes d'assurance au titre des Indemnités de Fin de Carrière, et hors imputation des déficits fiscaux, + crédits d'impôts – impôt sur les sociétés théorique au taux de droit commun.

C : représente les capitaux propres de chaque entreprise comportant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts.

S : représente la masse salariale de chaque société concernée et déterminée selon les règles prévues au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale). Doivent également être prises en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L 3141-30 du code du travail. En outre, doivent également être prises en compte les rémunérations pendant le congé maternité ou d'adoption ainsi que pendant les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Conformément à l'annexe 2 de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement économiques et sociales liées à la crise sanitaire COVID 19 sont prises en compte les rémunérations ou allocations servies durant les absences spécifiques dans le cadre de la pandémie COVID-19 (Suspension d'activité prises en charge par Nexter, Arrêt maladie, Activité réduite, Activité partielle) pour :

Les cas contact

Les personnes fragiles reconnues ARS

Les personnes fragiles non reconnues ARS sans arrêt de travail et à leur retour

Les personnes fragiles non reconnues ARS avec arrêt de travail de leur médecin traitant

Les personnes conjoint d'une personne fragile avec arrêt de travail de leur médecin traitant

Les suspicions COVID avec arrêt de travail

Les suspicions COVID sans arrêt de travail

Les conjoints de personnel soignant

Les personnes en garde d'enfant non télétravailleur

Les préservations dans le cadre du PCA DSC

- absences pour confinement demandé par Nexter pour cause de suspicion de covid-19, arrêt des activités industrielles, prévention dans le cadre du Plan de Continuité des Activités,

Accord de participation de l'UES Nexter

Sont également prises en compte les périodes d'activité partielle conformément à l'article R 5122-11 du code du travail.

VA : représente la valeur ajoutée de chaque société obtenue dans l'exercice, c'est-à-dire, conformément au disposition de l'article D. 3324-2, la somme des postes suivants du compte de résultat: charges de personnel, les impôts, taxes et versements assimilés (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions (à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles) et le résultat courant avant impôts.

Les éléments ci-dessus ne sont pris en compte que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

Le résultat obtenu, en application de la formule dérogatoire ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net comptable

Dans le cas où le résultat obtenu par la présente formule dérogatoire serait inférieur à celui qui résulterait de l'application de la formule de calcul de droit commun, c'est le montant issu de l'application de la formule de participation de droit commun telle que définie à l'article L 3324-1 du Code du travail et de ses textes d'application qui sera retenu.

Les parties conviennent de se réunir en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires définissant la formule de calcul de droit commun de la réserve spéciale de participation ou les éléments qui la composent.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de l'exercice de l'année 2021 sur la base du bilan de l'année 2020.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres étant entendu que le présent accord est conclu sous la condition résolutoire du report de déficits fiscaux. A défaut d'une telle attestation, le calcul sera en principe effectué dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

Article 4 - Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Le montant de la RSP de l'exercice, mutualisé au niveau de l'UES, sera réparti entre tous les bénéficiaires des sociétés parties au présent accord de la façon suivante :

- Pour 80% des droits proportionnellement aux salaires bruts perçus pendant l'exercice (4-1);
- Pour 20% des droits proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice (4-2).

4-1 _ Répartition proportionnelle aux salaires perçus

Il s'agit des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Le salaire brut à prendre en compte résulte des données figurant dans la déclaration annuelle obligatoire des salaires augmentés des salaires reconstitués s'agissant des cas, pour lesquels la période d'absence est assimilée légalement, à une période de présence :

- en matière de congés de maternité (art. L. 1225-17 c. trav.) ou d'adoption (art. L. 1225-37 c. trav.),

Handwritten signature and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'SB' and '20'.

- en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle (art. L. 1226-7 c. trav.), y compris pour les périodes non travaillées dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique suite à accident du travail ou maladie professionnelle.

Dans le cas où l'employeur ne maintiendrait pas intégralement les salaires, le salaire brut à prendre en compte est celui qu'auraient perçu les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

En outre, les parties conviennent d'étendre cette assimilation, pour le calcul du salaire reconstitué, aux périodes de suspension du contrat de travail, pour :

- accident de trajet,
- congé paternité (art L. 1225-35 c. trav.),
- mi-temps thérapeutique pour maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle),
- période accomplie en qualité de réserviste (dans le cadre d'une convention de partenariat entre la société et l'Etat),

En outre, les parties conviennent d'étendre cette assimilation, pour le calcul du salaire reconstitué, aux périodes de suspension du contrat de travail, pour :

- accident de trajet,
- mi-temps thérapeutique pour maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle),
- période accomplie en qualité de réserviste (dans le cadre d'une convention de partenariat entre la société et l'Etat),

Conformément à l'annexe 2 de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement économiques et sociales liées à la crise sanitaire COVID 19 sont prises en compte les rémunérations ou allocations servies durant les absences spécifiques dans le cadre de la pandémie COVID-19 (Suspension d'activité prises en charge par Nexter, Arrêt maladie, Activité réduite, Activité partielle) pour :

Les cas contact

Les personnes fragiles reconnues ARS

Les personnes fragiles non reconnues ARS sans arrêt de travail et à leur retour

Les personnes fragiles non reconnues ARS avec arrêt de travail de leur médecin traitant

Les personnes conjoint d'une personne fragile avec arrêt de travail de leur médecin traitant

Les suspicions COVID avec arrêt de travail

Les suspicions COVID sans arrêt de travail

Les conjoints de personnel soignant

Les personnes en garde d'enfant non télétravailleur

Les préservations dans le cadre du PCA DSC

- absences pour confinement demandé par Nexter pour cause de suspicion de covid-19, arrêt des activités industrielles, prévention dans le cadre du Plan de Continuité des Activités,
Sont également prises en compte les périodes d'activité partielle conformément à l'article R 5122-11 du code du travail.

Toutefois, le salaire de chaque bénéficiaire n'est pris en compte, pour le calcul de cette répartition, que jusqu'à concurrence de trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans le Groupe Nexter que pendant une partie de l'exercice.

4-2 _ Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice considéré ainsi que du temps de présence (temps partiel).

La durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés...). L'exercice de mandats de représentant du personnel interne ou externe est considéré comme une période de travail effectif pour le calcul de la participation.

Les périodes de congé de maternité (art. L. 1225-17 c. trav.) ou d'adoption (art. L. 1225-37 c. trav.), de maladie professionnelle, d'accident du travail, des périodes non travaillées dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle sont également assimilées à des périodes de présence.

En outre, les parties conviennent d'étendre cette assimilation, pour le calcul de la présence, aux périodes de suspension du contrat de travail, pour :

- accident de trajet,
- congé paternité (art. L 1225-35 c. trav.),
- mi-temps thérapeutique pour maladie (hors accident du travail et maladie professionnelle),
- période accomplie en qualité de réserviste (dans le cadre d'une convention de partenariat entre la société et l'Etat).
- jours de CET pris en temps, en dehors des jours d'abondement employeur,

Conformément à l'annexe 2 de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement économiques et sociales liées à la crise sanitaire COVID 19 sont prises en compte les rémunérations ou allocations servies durant les absences spécifiques dans le cadre de la pandémie COVID-19 (Suspension d'activité prises en charge par Nexter, Arrêt maladie, Activité réduite, Activité partielle) pour :

Les cas contact

Les personnes fragiles reconnues ARS

Les personnes fragiles non reconnues ARS sans arrêt de travail et à leur retour

Les personnes fragiles non reconnues ARS avec arrêt de travail de leur médecin traitant

Les personnes conjoint d'une personne fragile avec arrêt de travail de leur médecin traitant

Les suspicions COVID avec arrêt de travail

Les suspicions COVID sans arrêt de travail

Les conjoints de personnel soignant

Les personnes en garde d'enfant non télétravailleur

Les préservations dans le cadre du PCA DSC

- absences pour confinement demandé par Nexter pour cause de suspicion de covid-19, arrêt des activités industrielles, prévention dans le cadre du Plan de Continuité des Activités,
Sont également prises en compte les périodes d'activité partielle conformément à l'article R 5122-11 du code du travail.

De plus, il est précisé que la durée de présence des apprentis sera calculée sur la base de leur contrat en prenant en compte pour le calcul de la présence, les périodes « école ».

4-3 _ Plafonnement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, au titre de l'exercice, ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale sur la base d'un exercice de douze mois. Le plafond considéré est celui qui est obtenu par la moyenne arithmétique des plafonds mensuels en vigueur pour l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

La part de la réserve de participation qui ne peut pas être attribuée en raison du plafonnement des droits individuels, sera immédiatement répartie entre les autres salariés non touchés par le plafond cité à l'alinéa précédent. Si un reliquat subsiste, alors que tous salariés ont atteint le plafond individuel, la participation excédentaire pourra alors être répartie au titre des exercices ultérieurs. La défiscalisation n'intervient qu'au titre de l'exercice où les sommes sont effectivement distribuées.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés qui n'ont pas été présents pendant tout l'exercice.

ARTICLE 5 – Versement de la Participation

Le versement de la participation intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. A compter du 1er jour du 6ème mois de ce même exercice, l'intérêt de retard, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, est dû. Les intérêts sont versés en même temps que le montant individuel attribué et employé dans les mêmes conditions.

5-1 _ Disponibilité

5-1-1_ Choix de l'option d'utilisation de la quote-part

A l'occasion de la répartition de la participation, sous réserve de l'évolution de la législation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- Soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
- Et/ou investir tout ou partie de cette quote-part dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE),
- Et/ou investir tout ou partie de cette quote-part dans le Plan d'Épargne Retraite d'entreprise Collectif (PERCOL).

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier postale ou électronique sur :

- Le montant de sa prime de participation dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- Le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire doit être formulée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi du bulletin d'option qui précisent le montant qui lui est attribué.

5-1-2_ Règle d'affectation des droits à défaut de réponse du bénéficiaire

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits ou n'émet pas de choix express d'affectation à un plan d'épargne salariale, les sommes seront affectées par défaut :

- pour moitié au PERCOL Piloté permettant de réduire progressivement les risques financiers et affectées, puis réparties de façon automatique, selon la grille d'allocation d'actifs du « Profil équilibré horizon retraite » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date de liquidation.

- pour moitié au PEE et employées à l'acquisition de parts du FCPE prévu par le dispositif.

L'entreprise ayant mis en place une formule de calcul dérogatoire, il est expressément indiqué que les droits supérieurs à ceux calculés selon la formule de droit commun, seront de la même manière également affectés à hauteur de 50% dans le PERCOL, en l'absence de réponse du salarié dans les délais impartis ; et à hauteur de 50% dans le Plan d'Épargne Entreprise, dans les FCPE indiqués ci-avant.

5-2 _ Indisponibilité et débloqués anticipés

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Par exception, ceux affectés au PERCOL ne deviennent disponible que dans les conditions précisées par le règlement du PERCOL.

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat ou qui ne sont pas affectés au PERCOL seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage prévus au code du travail (R 3324-21 à R 3324-30 sur la participation , R 3332-28 à

R 3332-30 pour les débloqués anticipés des sommes déposées sur les PEE et R 3334-1 à R 3334-5 pour les sommes déposées sur le PERCO) et sur demande des intéressés .

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Si les bénéficiaires décident d'investir tout ou partie de leurs droits dans le PERCOL ou en l'absence d'option dans les délais impartis, tout ou partie des droits constitués au profit d'un bénéficiaire en application du présent accord ne deviendront disponibles qu'à compter du départ à la retraite. Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le débloqué anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 6 - Société de Gestion

La gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est confiée à :

Amundi,

Société Anonyme au capital de 584 710 755 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers Bourse sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

ARTICLE 7 - Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS Bank France,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

ARTICLE 8 - Tenue des comptes

Chaque versement est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de :

AMUNDI Tenue de Comptes, une filiale d'Amundi, Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé "le Teneur de comptes".

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de l'Entreprise. Ils cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié conformément aux dispositions figurant dans le règlement du Plan d'Épargne Entreprise.

L'état récapitulatif adressé par le teneur de compte au bénéficiaire quittant l'Entreprise comporte également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte, en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 9 – Information des salariés

9-1 _ Information collective

Le personnel est informé, par affichage ou tout autre mode d'information de l'accord de participation et de ses éventuels futurs avenants de la formule retenue pour le calcul de la réserve spéciale de participation et des modes de répartition et de gestion des sommes qui lui sont attribuées.

Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut le consulter sur l'intranet ou l'obtenir auprès de son service Ressources Humaines.

Conformément aux obligations légales, le CSEC de l'UES Nexter disposera des informations relatives aux versements effectués au titre de l'exercice concerné

Par ailleurs, les Comités Sociaux et Economiques des établissements concernés par le présent accord disposeront également de cette information, pour le périmètre de l'entreprise à laquelle appartiennent les salariés qu'ils représentent.

9-2 _ Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, à l'issue du versement effectué pour son compte, une fiche distincte du bulletin de paye précisant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice concerné,
- le montant des droits individuels attribués,
- le montant de la CSG CRDS,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits sont disponibles,
- les cas où ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai.

9-3 _ Information individuelle en cas de départ du bénéficiaire

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il reçoit chaque année un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs.

Cet état mentionne tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert des actifs disponibles et les dates d'échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Le bénéficiaire précise également à son entreprise, avant son départ, l'adresse à laquelle devra être adressé tout document relevant de son épargne salariale.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être contacté à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le Fonds et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Conformément à l'article L. 3326-1 alinéa 2 du code du travail, les parties à l'accord s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, dans le cadre d'une commission de conciliation comportant deux membres par Organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de représentant de la Direction du Groupe Nexter.

Conformément à l'article L. 3326-1 alinéa 3 du code du travail, tous les autres litiges relatifs à l'application du présent accord sont de la compétence du juge judiciaire.

ARTICLE 11 – Révision, dénonciation

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et fera l'objet de formalités de dépôt à l'initiative de la Direction centrale des Ressources Humaines, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de conclusion de l'accord. Toute modification du présent accord ne peut être effectuée que par voie d'avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Toute dénonciation du présent accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires, copie de l'accord de dénonciation étant alors notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). La dénonciation doit avoir lieu dans les délais requis avant l'expiration de l'accord pour avoir effet sur l'exercice en cours.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 12 – Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un en version électronique auprès de la DIRECCTE d'Ile de France, et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Conformément aux articles L. 3323-4 et D. 3323-1 du code du travail il sera déposé par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (<https://www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte – teneur de registre.

B
R
SG
R

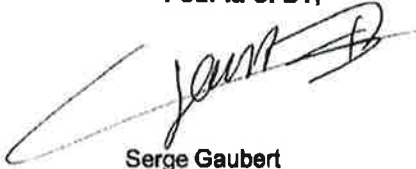
Pour la direction des sociétés signataires,



Jean-Christophe BENETTI
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT,



Serge Gaubert

Pour la CFE-CGC,



Pascal DAUD

Pour la CGT,



Régis DUPUY
PO GRC BRUNE

Fait à Versailles-Satory,

le 31/08/2020